



DÉPARTEMENT  CHER
CANTON  LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
COMMUNE  CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMpte RENDU

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 11 octobre 2021

L'an 2021 et le 11 octobre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire

**Présents** : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, RABATÉ Magali, RICHTIN Marie-Ange, MM : FOURRÉ Jean-François, LEMAHIEU Daniel, MIRLOUP Jérémy, PÉNARD Jean-Louis  
*Mme GUÉZET Carole était présente en début de séance jusqu'à 19h30, elle a participé au débat concernant la rentrée scolaire 2022 puis a donné son pouvoir à Mr MIRLOUP Jérémy à son départ.*

**Absents ayant donné procuration** : Mme GUÉZET Carole à M. MIRLOUP Jérémy, M. BISSON Philippe à Mme RICHTIN Marie-Ange

**Absent** : M. MOMOT Hervé

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 5 octobre 2021

**Date d'affichage** : 5 octobre 2021

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 15 octobre 2021  
et publication ou notification du 18 octobre 2021 sur le panneau d'affichage de la mairie.

**A été nommé secrétaire** : M. PÉNARD Jean-Louis

Le compte rendu du 30 août 2021 est adopté à l'unanimité.



## Délibération 2021 - 12 : Demande de subvention à l'État au titre de la DETR.

Madame le maire rappelle la délibération n° 2021-008 en date du 17 mai qui valide le plan d'adressage. Suite à cette délibération, elle a repris attache avec la société pressentie pour nous accompagner dans la fabrication de ces panneaux et panonceaux. Le nouveau plan d'adressage étant arrêté, elle a demandé à la société Vendômoise d'établir le devis en corrélation avec celui-ci. Pour mémoire, la société Vendômoise est la seule société qui s'engage dans des délais de fabrication courts qui nous autorise à prévoir une implantation en régie durant la période hivernale à laquelle les travaux d'entretien de la commune laisse de la disponibilité aux agents communaux.

Le devis figurant en annexe fixe le montant de ces équipements à 7 361.75 € HT, il comprend des plaques de rue et les numéros de maison en fonte d'aluminium sur fond laqué bordeaux avec texte en relief de coloris blanc.

Après en avoir débattu, les conseillers valident les matériaux utilisés et acceptent le devis proposé par la société Vendômoise. Ils autorisent Madame le Maire à signer le devis et à solliciter une subvention à l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 40% du montant HT.

Cette opportunité impacterait le plan de financement de la manière suivante :

DÉPENSES € H.T.		RESSOURCES €	
Panneaux de signalisation et panonceaux de numéros	7 361.75	DETR	2 944.70
		Autofinancement	4 417.05
<i>TOTAL</i>	7 361.75	<i>TOTAL</i>	7 361.75

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération 2021 - 13 : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la commune de Cornusse,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- 
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Bénéficiaires :**

Stagiaires	<del>oui</del>	<del>non</del>	
Titulaires	<del>oui</del>	<del>non</del>	
Contractuels de droit public	<del>oui</del>	<del>non</del>	

Rappel : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

**Périodicité de versement :**

Mensuel	<del>oui</del>	<del>non</del>	
Semestriel	<del>oui</del>	<del>non</del>	en juin et en décembre
Annuel	<del>oui</del>	<del>non</del>	

**Liste des critères retenus :**

**9) Grade :**

- Cadre A : 5 points
- Cadre B : 3 points
- Cadre C : 1 point

**2) Sujétions particulières :**

- Accueil des administrés : 1 point
- Interlocuteur privilégié de la mairie : 1 point
- Agent Assistant prévention : 1 point
- Contraintes horaires : 1 point
- Gestion urgente (pics de travail) : 1 point
- Lieux d'intervention diffus ou multiples : 1 point
- Exposition aux conditions climatiques : 1 point
- Travail isolé : 1 point
- Effort physique : 1 point
- Polyvalence des tâches : 1 point
- Multitude d'employeurs : 1 point
- Veille générale : 1 point
- Astreintes : 1 point

### **3) Fonctions et missions :**

#### **A - Encadrement**

- Coordination du personnel : 2 points
- Encadrement de stagiaires, jobs étudiants ou TIGE : 1 point
- Garderie d'élèves : 1 point

#### **B - Missions**

- Administration générale : 1 point
- Gestion du personnel : 1 point
- Comptabilité globale : 1 point
- Régisseur : 3 points
- Communication (site internet) : 1 point
- Entretien des locaux : 1 point
- Entretien des espaces verts : 3 points
- Entretien des bâtiments : 1 point
- Entretien des équipements et du matériel : 1 point

#### **C - Niveau de responsabilité**

- Exécution des décisions : 1 point
- Veille réglementaire : 1 point
- Conseil aux élus : 1 point
- Gestion de l'accueil : 1 point
- Conseils administratifs aux administrés : 1 point
- Mise en application des consignes de sécurité : 1 point

### **4) Expertise et technicité :**

- Connaissances spécifiques budget et comptabilité : 1 point
- Connaissances spécifiques ressources humaines et droit du travail : 1 point
- Connaissances spécifiques outils informatiques et numériques : 1 point
- Connaissances spécifiques à la législation propre aux collectivités territoriales : 1 point
- Connaissances techniques : 1 point
- Connaissances des végétaux : 1 point

### **5) Expérience professionnelle :**

- Expérience de base augmentée par l'expérience acquise au sein de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

### Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie ou accident de travail.

	Maladie ordinaire	Accident de service / accident du travail
Suit le sort du traitement		X
Prime supprimée à compter du 4ème CMO dans l'année civile	X	

### Montant de l'IFSE.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	IFSE		
			Montant minimal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif</b>				
	Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	3.000 €	11.340 €
	<b>Adjoint technique</b>				
	Groupe 1	Adjoint technique	0 €	3.000 €	11.340 €
	Groupe 2	Agent d'entretien	0 €	3.000 €	10.800 €

### **Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Part facultative et variable.

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

**Bénéficiaires :**

Stagiaires	<del>oui</del>	<del>non</del>
Titulaires	<del>oui</del>	<del>non</del>
Contractuels de droit public	oui	non

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

**Périodicité de versement :**

Mensuel	<del>oui</del>	non	
Semestriel	<del>oui</del>	non	
Annuel	oui	<del>non</del>	en décembre

**Les critères** : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

**Sort du CIA en cas d'absence pour maladie ou accident de travail.**

*Rappel* : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service / accident du travail
Suit le sort du traitement		X
Prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile	X	

### Montant du CIA.

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	IFSE		
			Montant minimal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Plafonds indicatifs réglementaires
<b>C</b>	<b>Adjoint administratif</b>				
	Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	500 €	1.260€
	<b>Adjoint technique</b>				
	Groupe 1	Adjoint technique	0 €	500 €	1.260 €
	Groupe 2	Agent d'entretien	0 €	500 €	1.200 €

### Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.**

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

**Délibération 2021 - 14 : Délibération annulée et remplacée par la délibération 2021 - 27.**

**Délibération 2021 - 15 : Instauration du compte épargne temps.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du **27 septembre 2021**,

À l'unanimité, les conseillers municipaux décident d'instituer dans la collectivité de **Cornusse** un compte épargne temps à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### **LES AGENTS CONCERNÉS**

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service dans la collectivité, À l'exception des fonctionnaires stagiaires, des agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage...)

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise au maire du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.

Le maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

### **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement
- les jours de- repos compensateurs ((récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1<sup>er</sup> décembre. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans son CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service et selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

## LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **Délibération 2021 - 16 : Remboursement des frais de scolarité à la commune d'Ourouër les Bourdelins par la commune de Cornusse.**

Madame le maire soumet au Conseil Municipal le montant des dépenses de fonctionnement engagées par la commune d'Ourouër les Bourdelins pour ses écoles qui ont accueilli au cours de l'année scolaire 2020-2021 **58** élèves dont 54 résidant sur les quatre communes du RPI et 4 domiciliés sur hors communes du RPI.

La participation financière demandée à la commune de Cornusse s'élève à **12 381,75 euros** pour **12** élèves soit **4** inscrits en petite section de maternelle, **1** en moyenne section de maternelle, **3** en grande section de maternelle, **2** en cours préparatoire, **1** élève en cours élémentaire 1<sup>ère</sup> année, **1** élève en cours élémentaire 2<sup>ème</sup> année. Cette participation financière englobe les frais de scolarité ainsi que les frais de garderie du matin et de l'après-midi.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour verser à la commune d'Ourouër les Bourdelins une participation à hauteur de **12 381,75 euros** au titre de l'année 2020-2021.

À l'unanimité des présents et représentés, les conseillers valident la participation financière de la commune de Cornusse d'un montant de **12 381,75 euros** à verser à la commune d'Ourouër les Bourdelins.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Délibération 2021 - 17 : Demande de subvention de la commune d'Ourouër les Bourdelins à destination de la cantine scolaire.**

Monsieur le maire d'Ourouër informe que 7 296 repas ont été confectionnés au cours de l'année scolaire 2020-2021. Ont été consommés par des enfants domiciliés à Cornusse 1 253 repas.

Compte tenu des frais de personnel liés à la garderie de la pause méridienne et à la cuisine scolaire, un repas revient à 6,75 euros dont 2,50 euros à la charge des familles. Aussi, Monsieur le maire sollicite une subvention de 5 325,25 euros correspondant à 4,25 euros pour chacun de ces 1 253 repas.

Après en avoir débattu, les conseillers municipaux relèvent qu'une subvention de 2 000 euros est déjà inscrite au budget 2021. Or, le budget communal ne supporterait une majoration aussi importante. Par voie de conséquence, à l'unanimité, les conseillers municipaux de reporter le débat à l'année prochaine et à la préparation du prochain budget.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Délibération 2021 - 18 : Refacturation des frais de scolarité par la commune d'Ourouër les Bourdelins au titre de l'année 2020 - 2021.**

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **14 923,08 euros** pour **21** élèves, soit une moyenne de **710,62 euros** par élève.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes

du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune d'Ourouër les Bourdelins s'élève à **7 461,54 euros** pour **11** élèves au titre de la scolarité dont un en situation de garde alternée sur une autre commune.

À cette somme, il convient d'ajouter **194,31 euros** au titre des calculatrices offertes par les municipalités à leurs élèves respectifs en récompense à leur passage en 6<sup>ème</sup> et avancées par la commune de Cornusse au cours des deux dernières années scolaires.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune d'Ourouër les Bourdelins d'un montant total de **7 655,84 euros** au titre des enfants domiciliés à Ourouër les Bourdelins qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2020-2021 et ceux, scolarisés en CM2 au cours de l'année scolaire 2019-2020, qui ont reçu une calculatrice.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Délibération 2021 - 19 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la commune de Charly au titre de l'année scolaire 2020 - 2021.**

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **14 923,08 euros** pour **21** élèves, soit une moyenne de **710,62 euros** par élève.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Charly s'élève à **2 131,87 euros** pour **3** élèves au titre de la scolarité.

À cette somme, il convient d'ajouter **37,78 euros** au titre des calculatrices offertes par les municipalités à leurs élèves respectifs en récompense à leur passage en 6<sup>ème</sup> et avancées par la commune de Cornusse au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune de Charly d'un montant de **2 169,65 euros** au titre des enfants domiciliés à Charly qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2020-2021 et ceux, scolarisés en CM2 au cours de l'année scolaire 2019-2020, qui ont reçu une calculatrice.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Délibération 2021 - 20 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la commune de Croisy au titre de l'année scolaire 2020 - 2021.**

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à

**14 923,08 euros** pour **21** élèves, soit une moyenne de **710,62 euros** par élève.

Par application de la clé de répartition précisée dans la convention de refacturation entre communes du RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Croisy s'élève à **1 421,25 euros** au titre de la scolarité pour 2 élèves.

À cette somme, il convient d'ajouter **24,29 euros** au titre des calculatrices offertes par les municipalités à leurs élèves respectifs en récompense à leur passage en 6<sup>ème</sup> et avancées par la commune de Cornusse au cours des deux dernières années scolaires.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune de Croisy d'un montant total de **1 445,53 euros** au titre des enfants domiciliés à Croisy qui ont fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2020-2021 et ceux, scolarisés en CM2 au cours de l'année scolaire 2019-2020, qui ont reçu une calculatrice.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

**Délibération 2021 - 21 : Refacturation des frais de scolarité par la commune de Cornusse à la commune de Germigny l'Exempt au titre de l'année scolaire 2020 - 2021.**

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à **14 923,08 euros** pour **21** élèves, soit une moyenne de **710,62 euros** par élève.

Par application des dispositions de refacturation aux communes hors RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la commune de Germigny l'Exempt s'élève à **710,62 euros** pour 1 élève au titre de la scolarité.

À cette somme, il convient d'ajouter **21,59 euros** au titre des calculatrices offertes en juillet 2021 par les municipalités à leurs élèves respectifs en récompense à leur passage en 6<sup>ème</sup> et avancées par la commune de Cornusse.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la commune de Germigny l'Exempt d'un montant total de **732,21 euros** au titre d'un enfant domicilié à Germigny l'Exempt qui a fréquenté l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2020-2021.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

**Délibération 2021 - 22 : Délibération annulée et remplacée par la délibération 2021 - 33.**

Madame le maire dresse le bilan des dépenses de fonctionnement de l'école de Cornusse qui s'élève à

**14 923,08 euros pour 21 élèves, soit une moyenne de 710,62 euros par élève.**

Par application des dispositions de refacturation aux communes hors RPI, la participation demandée par la commune de Cornusse à la communauté de Communes de la Septaine s'élève à **374,20 euros** pour 1 élève en situation de garde alternée entre les communes de Villequiers et d'Ourouër les Bourdelins.

À l'unanimité, le conseil municipal valide cette participation financière auprès de la Communauté de Communes de la Septaine d'un montant de **374,20 euros** au titre d'un enfant domicilié alternativement entre Villequiers et Ourouër les Bourdelins qui a été scolarisé à l'école de Cornusse au cours de l'année scolaire 2020-2021.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

### **Délibération 2021 - 23 : Classe découverte de l'école de Cornusse au cours de l'année 2021 - 2022.**

Madame le maire rappelle le projet de la directrice de l'école de Cornusse qui envisageait de délocaliser sa classe de cours moyens durant une semaine à Ouistreham, à la découverte du milieu marin et de la visite des plages du débarquement. Initialement prévu en mars 2021, le projet a été reporté en mai 2022 en raison de la crise sanitaire.

À ce jour, 24 élèves sont concernés. Ils seront accompagnés par leur enseignante et un parent d'élèves. Si l'effectif devait évoluer, un autre encadrant serait nécessaire. Pour optimiser les coûts du transport, les élèves de Bengy complèteraient le bus. Sur place, après leur matinée de classe, les élèves visiteront le Musée du débarquement, suivront une visite guidée du Mémorial de Caen, feront du char à voile et accèderont à un phare

Sur la base de cette mutualisation, par enfant, le transport reviendrait à 62 euros, l'hébergement et la restauration atteindraient 254 euros et les visites représenteraient 29,5 euros, soit un coût total de 345,50 euros.

Afin qu'aucun enfant ne manque ce rendez-vous qui demeurera une expérience unique, Madame la directrice entreprend plusieurs animations pour collecter des fonds qui augmenteront la trésorerie de la coopérative scolaire de Cornusse et sollicite les collectivités pour obtenir des subventions.

Vigilants à la situation de la coopérative scolaire de Cornusse qui n'est alimentée que par le budget communal, à l'unanimité, les conseillers requièrent le soutien solidaire des associations communales pour soutenir cette initiative en organisant des manifestations dont le bénéfice serait reversé à la coopérative et assurent Madame la directrice du versement d'une subvention pour chaque enfant participant à cette classe découverte domicilié à Cornusse dont le montant sera fixé dès que le coût de revient sera définitivement déterminé.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2021 - 24 : Participation au service périscolaire de la commune de Dun sur Auron au titre de l'année 2020 - 2021.**

Madame le maire donne lecture d'un courrier de Monsieur le Maire de Dun sur Auron sollicitant une participation financière de 392,88 euros pour deux enfants domiciliés à Cornusse qui ont bénéficié de l'accueil de loisirs du mercredi.

Madame le maire n'ayant pas été sollicité pour donner son accord préalable à une quelconque participation,

étant précisé que la commune de Cornusse a délégué compétence en matière d'enfance jeunesse à la Communauté de communes du Pays de Nérondes qui tient à la disposition des parents une liste des assistants maternels de notre territoire pour répondre aux besoins de garde de jeunes enfants en dehors des ouvertures de son accueil de loisirs,

à l'unanimité des présents, les conseillers refusent d'attribuer une participation de 392,88 euros au service périscolaire de Dun sur Auron.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2021 - 25 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.**

Madame le maire informe que par délibération n° 2021-072 en date du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire du Pays de Nérondes a voté l'ajout de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » ainsi que la modification de l'intitulé de la compétence obligatoire « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ». Ces modifications ont été notifiées aux communes membres par courrier et courriel en date du 22 septembre 2021.

En conséquence, il est proposé à chaque commune d'accepter l'ajout d'une compétence et la modification d'une autre compétence, reprises dans les statuts de la Communauté de Communes tels proposés en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal de Cornusse :

- approuve l'ajout de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie » tel que mentionnée dans les statuts modifiés ;

- approuve la modification de l'intitulé de la compétence 1.3 « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »
- décide de transmettre une copie de la présente délibération à M. le président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### Délibération 2021 - 26 : Rectification des anomalies comptables en matière d'endettement.

Madame le maire explique avoir été alertée par Madame la comptable du Trésor Public d'anomalies comptables en matière d'endettement soit :

- un défaut d'enregistrement des pénalités de renégociation capitalisées
- deux chevauchements entre les intérêts et le capital d'emprunts.

1° Dans un premier, Madame le maire rappelle aux conseillers qu'un emprunt de 300.000 € à un taux d'intérêt de 3,5 % a été contracté auprès du Crédit Agricole en 2015 pour financer l'opération « Cœur de village ». La chute des taux d'intérêt a incité le conseil municipal à renégocier cet emprunt dès 2017 et ainsi abaisser le taux d'intérêt à 1,66 % tout en maintenant la durée initiale de remboursement. Or, selon les modalités fixées dans le contrat initial, le montant du nouvel emprunt a été majoré d'une indemnité financière pour remboursement anticipé afin de compenser le manque d'intérêts non perçus par la banque jusqu'à l'échéance initiale finale. Le nouveau montant a ainsi été porté à 294.386,99 €.

Or, d'un montant de 27.197,64 €, cette indemnité pour remboursement anticipé aurait dû faire l'objet d'une écriture comptable qui n'a pas été réalisée à l'époque. En effet, les pénalités de renégociation capitalisées auraient dû transiter par la section de fonctionnement. Il convient dès lors d'autoriser Madame la comptable de la Trésorerie de Sancoins à procéder à la régularisation du compte des emprunts par une opération d'ordre non budgétaire par un débit au compte 1068 et un crédit au compte 1641 :

	DÉBIT		CRÉDIT
1081 - Excédents de fonctionnement capitalisés	27.197,64 €	1641 - Emprunt en euros auprès d'établissements bancaires	27.197,64 €
TOTAL	27.197,64 €	TOTAL	27.197,64 €

2° Les deux autres anomalies détectées par Madame la Comptable s'observent dans la différence entre le capital restant des tableaux d'amortissement et le solde du compte 16 au bilan de deux emprunts anciens :

- le premier, d'un montant de 14.500 euros à un taux de 5,42 % sur une durée de 8 ans a été contracté sous le n° 85-0215125 en juillet 2002 auprès de la Caisse d'Épargne pour financer la réfection du lavoir de la salle des fêtes
- le second, d'un montant de 9.146,94 euros à un taux de 5,29 % sur une durée de 8 ans auprès de la Caisse d'Épargne sous le n° 85-0111717 juillet 2001 a servi pour la réfection de la place de l'église.

Ces emprunts sont intégralement remboursés, mais le bilan laisse apparaître des soldes de 99,28 euros pour le premier et 64,90 euros pour le second. Ces anomalies ont du se produire lors d'une mauvaise imputation du paiement des annuités de la dette par confusion entre le capital qui aurait dû être mandaté au compte 16 et les intérêts portés au compte 66.

Les écritures comptables pour régulariser ces anomalies sont des opérations d'ordre non-budgétaires, c'est-à-dire effectuées par le comptable public à la vue d'un certificat administratif rédigé par la commune. Il convient dès lors d'autoriser Madame la comptable public de la Trésorerie de Sancoins à procéder à la régularisation du compte des emprunts par une opération d'ordre non budgétaire en autorisant l'écriture au débit du compte 1641 et au crédit du compte 1068 la somme de 164,18 euros, étant précisé que cette opération est neutre sur les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement.

	DÉBIT		CRÉDIT
1641 - Emprunt en euros auprès d'établissements bancaires	99,28 € 64,90 €	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	99,28 € 64,90 €
TOTAL	164,18 €	TOTAL	164,18 €

Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, les conseillers autorisent Madame la comptable de la Trésorerie de Sancoins a rectifié les anomalies comptables en matière d'endettement dues à un défaut d'enregistrement des pénalités de renégociation capitalisées ainsi qu'à deux chevauchements entre les intérêts et le capital d'emprunts.

*À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## Délibération 2021 - 27 : Création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 14h hebdomadaire soit 14/35<sup>ème</sup> pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et est ouvert aux stagiaires.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative en qualité de secrétaire au sein d'une administration publique.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 376 et à l'indice majoré 346 correspondants à l'échelon 5 de la grille indiciaire du grade Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3,

Vu le tableau des emplois,

**DÉCIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à la date du 1er décembre 2021 tel qu'indiqué ci-dessous :

<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>						
<b>FONCTION</b>	<b>GRADE ASSOCIÉ</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>STATUT</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	Contractuel	1	0	TNC 12/35 <sup>ème</sup>
Secrétaire de Mairie	Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Stagiaire	0	1	TNC 14/35 <sup>ème</sup>
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>						
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	Titulaire	1	1	TC
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	Contractuel	1	1	TNC 12/35 <sup>ème</sup>

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à la déclaration de création de poste et prendre les dispositions relatives à la nomination,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants au budget principal de la commune.

À l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

## Questions diverses :

### Débat sur la rentrée scolaire 2022 et ses conséquences

N'ayant pas assez d'informations sur l'organisation du futur RPI, le conseil municipal de Cornusse a choisi de ne pas se prononcer pour le moment sur le choix de la scolarisation dès la rentrée 2022 des enfants domiciliés sur Cornusse. Plusieurs pistes sont à l'étude.